PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 18 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ABP - HABETTE

7 ROND POINT PASTEUR
91330 Yerres

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°122GR
Code AIOT : 0100034760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement ABP - HABETTE implanté 1 - 13 AVENUE DE LA HABETTE 94000 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par arrêté préfectoral du 15 janvier 2025, la société ABP était mise en demeure de disposer :

- d'une détection gaz liée à une alarme, une vanne de coupure et une coupure électrique dans un délai d'un mois ;
- une détection incendie dans un délai d'un mois ;
- une mesure des rejets atmosphériques dans un délai de 4 mois.

Le but de la visite du 26 février 2026 était de constater la mise en place de ces éléments par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABP - HABETTE
- 1 - 13 AVENUE DE LA HABETTE 94000 Créteil
- Code AIOT : 0100034760
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est classé sous la rubrique 2910-A-2 [DC].

Le référentiel réglementaire est le suivant :
-Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 [NOR:TREP1726498A].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
4	Contrôle des émissions polluantes (Articles R224-41-1 à R224-41-3)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R224-41-1 à R224-41-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dispositif de détection gaz ne coupe pas l'arrivée du combustible en cas de dépassement des seuils de danger. Il s'agit donc d'une non-conformité à l'article 1.a de l'arrêté préfectoral n°00194 du 15 janvier 2025 de mise en demeure (APMED).
L'APMED laissait un délai d'un mois à l'exploitant pour respecter cet article.
Le délai de mise en demeure étant échu et la non-conformité n'étant pas levée, il est proposé à la préfecture de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant.

De plus, concernant la surveillance atmosphérique, l'inspection s'est rendue compte que l'installation ayant deux chaudières, chacune d'une puissance thermique nominale inférieure à 1MW, l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ne s'applique pas. La partie c) de l'APMED du 15 janvier 2025 n'a plus lieu d'être. Cependant l'exploitant doit être conforme aux articles R224-41-1 à R224-41-3 du code de l'environnement, ce qui n'a pas été constaté durant l'inspection du 26/02/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : <u>Constat précédent</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de dispositif de détection de gaz dans le local de la chaufferie. <u>Constat actuel</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de dispositif de détection de gaz dans le local de la chaufferie déclenchant une alarme. Cependant ce dispositif ne coupe pas l'arrivée du combustible en cas de dépassement des seuils de danger. L'exploitant doit également transmettre un justificatif à l'inspection qui montre que le dispositif de détection gaz coupe l'alimentation électrique dans ce cas. Il s'agit donc d'une non-conformité à l'article 1.a de l'arrêté préfectoral n°00195 du 15 janvier 2025 de mise en demeure (APMED). L'APMED laissait un délai d'un mois à l'exploitant pour respecter cet article. Le délai de mise en demeure étant échu et la non-conformité n'étant pas levée, il est proposé à la préfecture de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire en sorte que son dispositif de détection gaz coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique en cas de dépassement des seuils de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2025

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'installation ayant deux chaudières chacune d'une puissance thermique nominale inférieure à 1MW, l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ne s'applique pas. La partie c) de l'APMED du 15 janvier 2025 n'a plus lieu d'être.
Cependant, la surveillance des rejets atmosphériques définie dans les articles R224-41-1 à R224-41-3 du code de l'environnement s'applique au site. Ce point est traité dans la fiche de constat n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025

Prescription contrôlée :

Pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

Constats :

Constat précédent
Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'un dispositif de détection d'incendie dans le local de la chaufferie.

Constat actuel
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif de détection d'incendie dans le local de la chaufferie. Cette non-conformité précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle des émissions polluantes (Articles R224-41-1 à R224-41-3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R224-41-1 à R224-41-3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions polluantes

Prescription contrôlée :

Article R224-41-1
Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code.

Article R224-41-2
L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.

Article R224-41-3
Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, les mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la surveillance des émissions atmosphériques définie dans les articles R224-41-1 à R224-41-3 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par les articles R224-41-1 à R224-41-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois